

**Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Tribunale di Trieste, première chambre civile, rendue le 24 mai 1999, dans l'affaire Crossbow Srl contre Ministero delle Finanze**

**(Affaire C-291/99)**

(1999/C 314/04)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale di Trieste, première chambre civile, rendue le 24 mai 1999, dans l'affaire Crossbow Srl contre Ministero delle Finanze et qui est parvenue au greffe de la Cour le 3 août 1999. Le Tribunale di Trieste demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Le Traité instituant la Communauté européenne, en son article 234<sup>(1)</sup>, a-t-il maintenu le régime juridique d'extra-territorialité du port de Trieste tel qu'il résulte du Traité de paix de 1947, annexe VIII, articles 1 à 20, et du Protocole d'accord ultérieur de 1954?
- 2) Le régime des zones franches portuaires de Trieste, du point de vue de leur appartenance ou non au territoire douanier de la Communauté, est-il celui qui résulte du règlement (CEE) n° 2913/92<sup>(2)</sup> et du précédent règlement (CEE) n° 1496/68<sup>(3)</sup>?
- 3) Ce même régime, en matière de territorialité, n'est-il pas au contraire celui prévu par la directive 69/75/CEE du Conseil<sup>(4)</sup> et par le règlement (CEE) n° 2454/93<sup>(5)</sup>?

<sup>(1)</sup> Article 234 du traité CE, devenu, après modification, article 307 CE.

<sup>(2)</sup> Règlement du Conseil, JO L 302 du 19 octobre 1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 238 du 28 septembre 1968, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 58 du 8 mars 1969, p. 11.

<sup>(5)</sup> Règlement de la Commission du 2 juillet 1993, JO L 253 du 11 octobre 1993, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Commissione Tributaria di primo grado di Trento — Sezione VI —, rendue le 10 juin 1999, dans l'affaire Energy Service Srl contre Direzione delle Entrate per la Provincia di Trento**

**(Affaire C-293/99)**

(1999/C 314/05)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Commissione Tributaria di primo grado di Trento — Sezione VI —, rendue le 10 juin 1999, dans l'affaire Energy Service Srl/Direzione delle Entrate per la Provincia di Trento et qui est parvenue au greffe de la Cour le 5 août 1999. La Commissione Tributaria di primo grado di Trento — Sezione VI — demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

«S'agissant exclusivement de la partie du patrimoine net constituée du capital social annuellement inscrit au bilan, déjà soumise à un droit d'apport initial d'1 %, l'assujettissement pluriannuel, au taux de 0,75 % par an, en application du décret-loi du 30 septembre 1992, n° 324, est-il compatible avec l'ordre juridique communautaire et, en particulier, avec la directive 69/335/CEE<sup>(1)</sup>, du 17 juillet 1969?»

<sup>(1)</sup> JO L 249, du 3 octobre 1969, p. 25.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Dioikitiko Protodikeio Athinas (23<sup>e</sup> chambre à trois juges), rendue le 26 juillet 1999 dans l'affaire Athinaiki Zythopoiia A.E. contre État grec**

**(Affaire C-294/99)**

(1999/C 314/06)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 27 juillet 1999 d'une demande de décision à titre préjudiciel, présentée par ordonnance du Dioikitiko Protodikeio Athinas (23<sup>e</sup> chambre à trois juges) dans l'affaire Athinaiki Zythopoiia A.E. contre État grec, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 5 août 1999. Le Dioikitiko Protodikeio Athinas demande à la Cour de statuer sur la question suivante:

«Y a-t-il "retenue à la source" au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 90/435/CEE<sup>(1)</sup> du Conseil, du 23 juillet 1990 lorsqu'une disposition de droit national prévoit, en cas de distribution de bénéfices par une filiale (société anonyme ou société similaire) à sa société mère, que, pour déterminer le revenu imposable de la filiale, on prend en considération les bénéfices nets totaux réalisés par celle-ci, y compris les revenus qui ont été soumis à une imposition spéciale entraînant l'extinction de la dette fiscale ainsi que les revenus non imposables, alors que ces deux catégories de revenus ne seraient pas imposables, sur la base de la législation nationale, s'ils s'étaient restés au sein de la filiale et n'avaient pas été distribués à la société mère.»

<sup>(1)</sup> JO L 225 du 20 août 1990, p. 6.